

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du **MERCREDI 14 DECEMBRE 2022** à 18 h 30
Mairie - Salle du Conseil

N° DCA2022-12-14/04

Présents : Pierrick DUCIMETIERE Président ;

Sandrine BUISSON – Sylvie CHARNAUD – Virginie DANG VAN SUNG – Marie FISCHER – Saïda HADDOUR –
Laurence POTIER-GABRION ;
Alain COSTA – Bénédicte ESPINASSE – Sandrine HUVENNE – Béatrice MONTANT – Etienne RIFFAULT –
Lucienne THABUIS.

Excusé avec procuration : Claude THABUIS (procuration à Saïda HADDOUR).

Excusés : Marc LOCATELLI ;

Jean LACOMBE – Estelle MORAND.

Membres en exercice : dix-sept / Membres votants : quatorze

Objet : MISE EN PLACE DES TITRES RESTAURANT

En application des dispositions de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont autorisés à attribuer des titres restaurant dans le cadre de prestations d'actions sociales, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Lors de la séance du 15 février 2022, le Comité Technique (CT) a émis un avis de principe favorable à l'instauration des titres restaurant au sein de la Collectivité en optant pour la formule « forfaitaire » qui consiste à attribuer 10 tickets par agents et par mois (à proratiser en fonction de la quotité de travail).

Ce système de forfaitisation permet d'une part une facilité de gestion pour le service ressources humaines ainsi qu'une meilleure lisibilité pour l'agent bénéficiaire qui se voit prélever tous les mois le même montant de participation. Il permet également à la Collectivité une meilleure maîtrise de l'enveloppe budgétaire allouée.

Considérant que les titres restaurant représentent des avantages à la fois pour :

- l'employeur :
 - o une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
 - o un périphérique de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
 - o un moyen de renforcer l'action sociale (amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles sous forme d'aides et de prestations),
- les agents bénéficiaires :
 - o une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
 - o une augmentation du pouvoir d'achat,
 - o une utilisation simple et flexible des titres restaurant (utilisation des titres du lundi au samedi – hors dimanche et jours fériés – sans limite d'horaire).

Considérant que la législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres restaurant : cette contribution ne peut être ni inférieure à 50% ni supérieure à 60% de la valeur faciale des titres accordés au personnel.

Monsieur le Maire a proposé que le dispositif des titres restaurant soit mis en place à compter du 1^{er} juillet 2022 de la manière suivante :

Bénéficiaires des titres restaurant :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité ;
- les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de trois mois consécutifs ;
- les agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...) ;
- les stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- les agents employés à titre accessoire (saisonniers ou vacataires, par exemple) ;
- les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique ;
- les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation...).

Montant de l'aide :

- un titre restaurant d'un montant de 6€,
- une participation de la Collectivité à hauteur de 50% de la valeur faciale du titre (soit un coût de 3€ pour l'employeur et 3€ pour l'agent),
- l'attribution se fait de manière forfaitaire à hauteur de 10 titres par agent et par mois,
- le nombre de titres est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent (5 titres pour un agent à 50%),

Modalités de distribution des titres restaurant :

- la mise en place des titres se fera de manière dématérialisée (sous forme de carte : envoi au domicile de l'agent, puis chargement mensuel). Ce système de carte est le plus simple et le plus flexible pour l'agent, comme pour la Collectivité ;
- le nombre de titres restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois M+1) ;
- à noter qu'un retrait de titres restaurant aura lieu lors des absences maladie supérieure à 10 jours.

Conditions d'attribution :

- Le versement de la participation sera conditionné par la position d'activité de l'agent et, comme indiqué ci-dessus, proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent (temps complet, temps non complet ou temps partiel) ;
- l'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant doit en faire la demande (formulaire) et s'engage pour une année entière ;
- l'agent qui bénéficie d'une prise en charge de son repas est exclu du dispositif. Cela concerne les personnels des crèches, de la résidence autonomie, du périscolaire et du restaurant scolaire (et ponctuellement de certains agents mutualisés des services animation, entretien des bâtiments, administratifs...) ;
- de la même manière, lorsque l'agent est déjà indemnisé par un autre moyen (indemnité de repas, prime panier, frais de déplacement...), il ne peut pas bénéficier de titre restaurant ;
- pour bénéficier des titres restaurant, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier. Seuls les agents qui effectuent au minimum 6 heures de travail effectif par jour, avec une pause méridienne d'au moins 45 minutes prise sur la plage horaire 12h-14h, bénéficieront des titres restaurant :

Exemples : 6h-13h (titre attribuable) / 13h-21h (titre attribuable) / 8h30-12h et 13h30-17h (titre attribuable) / 7h15-11h45 (titre non attribuable)

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3262-1 et L3262-7 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale ;
Vu les conditions d'attribution des titres restaurant tels qu'encadrées par l'URSSAF et précisées par la Commission Nationale des Titres Restaurant (CNTR) ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 février 2022, relatif à la mise en place des titres restaurant pour l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS de La Roche-sur-Foron ;
Vu la délibération du Conseil municipal DCM 2022.09.28/11 en date du 28 septembre 2022 ;

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la mise en place des titres restaurant pour le personnel du Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1^{er} juillet 2022,
- **FIXE** le montant de la participation et les principales modalités d'attributions tels que définis ci-dessus,
- **APPROUVE** le règlement fixant les conditions détaillées d'attribution des titres restaurant,
- **PRECISE** que les crédits afférents au financement de cette dépense sont inscrits au budget,
- **AJOUTE** qu'il appartiendra à l'assemblée délibérante de revoir ces montants et modalités d'attribution le cas échéant, et notamment dans l'optique d'une optimisation de l'usage de l'enveloppe budgétaire globale prévue

Certifié exécutoire par le Président
Reçu en Sous-préfecture
de Bonneville le 20 DEC. 2022
Publié le 20 DEC. 2022
Notifié le
Le Président,
Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 14 décembre 2022

Le Président,
Pierrick DUCIMETIERE

